

Sopo attaque Twitter en justice : pas assez de censure !



Comme en 2016, quatre « associations » dont l'UEJF, SOS racisme et SOS homophobie ont à nouveau attaqué Twitter en justice pour ne pas censurer assez.

L'enfer est certes toujours pavé de bonnes intentions, d'où la litanie statistique utilisée ici là aussi (il y aurait eu ainsi beaucoup trop de tweets « racistes » durant le « confinement ») ce qui justifierait en France (mais moins aux USA protégés par le 1^{er} amendement) cette nouvelle violation de l'article 11 de la DDHC (elle-même faisant partie du Bloc de

Constitutionnalité).

Pourtant la notion *d'abus de la liberté d'expression* sur lequel s'appuient sans doute ces censeurs dans leur « référé » en s'appuyant certainement sur les [articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 – Diffamation, injure](#) amendés par [la loi Pleven de 1972](#) reste cependant très strictement subordonnée à [l'article 431-1 du Code Pénal – Entrave à la liberté d'expression](#) stipulant bien que

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Car il y a deux choses à bien distinguer (sans s'appesantir plus ici) : l'attaque *ad hominem* ou visant un « groupe » qui est condamnable juridiquement parlant et l'attaque en général envers une religion et ses symboles comme l'indique cet article de [l'institut Montaigne sur le « blasphème »](#) :

« En France, il est possible d'insulter une religion, ses figures et ses symboles, il est en revanche interdit d'insulter les adeptes d'une religion ».

Est-ce que les « tweets » dont parlent nos plaignants relèvent de l'une ou l'autre attaque, nous n'en savons rien puisque la qualification établie n'est pas authentifiée (il faudrait vérifier chaque tweet, son origine etc...) même s'ils doivent sans doute s'appuyer sur tel ou tel propos insultant.

Ce n'est évidemment pas le propos ici car il s'agit tout d'abord d'observer que cette question juridique reste en premier lieu politique, y compris d'ailleurs pour certains procureurs et juges qui comme on l'a vu à plusieurs reprises, semblent confondre ces deux niveaux (admirez la litote).

Cette question “juridique” est politique sur deux plans :

1/ plus fondamentalement, c'est-à-dire également constitutionnellement, il n'est pas possible d'astreindre la liberté de penser et de s'exprimer, même si elle peut en effet choquer ; et le politiquement correct reste une opinion, il n'a pas force de loi ; ou alors dans ce cas il faudrait mettre au ban une grande partie des œuvres, majoritairement occidentales, dans une sorte de nouvel autodafé dont on voit bien de plus en plus la forme aux USA, au Canada, en UK, en Europe (pas seulement au sein de l'UE...) suivant ainsi la voie ouverte par les régimes communistes encore en place et ceux se réclamant de l'islam.

2/ comme [la loi Gayssot \(1990\)](#) l'a démontré en négatif la volonté opiniâtre de réprimer les négationnismes de tout poil n'a jamais empêché la persistance voire même l'accroissement de leur emprise ; et en accuser « les » réseaux sociaux numériques s'avère non seulement contreproductif mais de plus en plus anti-pédagogique car contrairement à ce que ces « associations » pensent, il n'est pas possible de convaincre par la force mais par la persuasion (même les salafistes soutiennent cette position contre l'avis des djihadistes...) ; à moins de croire que le cerveau est une sorte de récipient que l'on peut remplir ou vider selon l'humeur, même si l'actuelle hypnose entourant le Covid-19 amène à penser que la manipulation peut aller très loin ; mais il y a toujours eu des antidotes, des traitements (comme celui aujourd'hui du docteur Raoult partagé par toute l'Afrique et beaucoup de docteurs dans le monde sauf... en France) et pour ce qui nous concerne ici, il vaut mieux en réalité discuter débattre que de chercher à interdire car cela renforce plutôt l'idée de complotisme que l'inverse, c'est en tout cas la tradition française et européenne depuis Voltaire et Locke.

En fait ces « associations » ont un souci d'existence permanente, car tout le monde sait qu'elles ne servent à rien tant elles mélangent les problèmes et surtout noient le poisson, confondant critique/débat et racisme/discrimination ;

il serait alors temps qu'à l'identique de ce qui se passe dans certains pays, les audiences captives de ces fausses associations s'aperçoivent que loin de les défendre, ces dernières les enfoncent, attisent la rancœur et en fait n'utilisent les conflits permanents et récurrents que pour *conserver* leur propre surface médiatique et leurs subventions, et c'est bien leur pratique qui le montre : jamais il n'y a eu autant d'attaques antisémites et antichrétiennes en France et bien peu d'actes antimusulmans ([mais c'est nié par la gentry dominante en manipulant les chiffres](#)) : que font ces associations contre cette réalité ?... Rien. Et la pseudo-loi Avia est faite du même tissu.

Lucien Samir Oulahbib